

et pour chaque jour qu'il consacre nécessairement au trajet d'aller et retour entre le lieu de sa résidence et celui d'une réunion de la Commission, ainsi que pour chaque jour (au plus deux) qu'il consacre à l'achèvement du rapport de la Commission.

(2) Chaque membre d'une commission de conciliation a droit à ses frais réels et raisonnables de voyage et de subsistance pour chaque jour où il est absent du lieu de sa résidence, relativement aux travaux de la Commission.

35. Toute personne qui est assignée par le Conseil ou une commission de conciliation ou une commission d'enquête industrielle, et qui se présente dûment comme témoin, a droit à une allocation pour frais calculée d'après l'échelle alors en vigueur relativement aux témoins en matière civile devant la cour supérieure de la province où l'enquête est tenue ; et, en tout cas, elle a droit à quatre dollars au moins pour chaque jour où elle est ainsi présente.

36. Le Ministre peut fournir à une commission de conciliation ou à une commission d'enquête industrielle, un secrétaire, un sténographe et les aides aux écritures ou autres qui lui semblent nécessaires à l'accomplissement des devoirs de la commission et fixer leur rémunération.

COMMISSION D'ENQUÊTE INDUSTRIELLE

37. (1) Lorsqu'il le juge opportun, le Ministre peut, sur demande ou de son propre chef, procéder ou faire procéder aux enquêtes qu'il croit utiles sur des questions industrielles, et il peut accomplir les choses qui paraissent propres à maintenir ou à garantir la paix industrielle et à faciliter des conditions favorables au règlement des différends.

(2) Pour l'une quelconque des fins du premier paragraphe du présent article ou lorsque, dans quelque industrie, un conflit ou un différend entre employeurs et employés existe ou est appréhendé, le Ministre peut déléguer les questions en jeu à une commission appelée "Commission d'enquête industrielle", pour qu'elles soient étudiées, selon que le Ministre le juge opportun, et pour qu'elles fassent l'objet d'un rapport. Il fournit à la Commission un relevé des questions sur lesquelles l'enquête doit porter et, dans le cas de toute enquête intéressant des personnes ou des parties, en particulier, il doit leur notifier cette nomination.

(3) Immédiatement après sa nomination, une commission d'enquête industrielle doit examiner les questions qui lui sont déléguées par le Ministre et s'efforcer d'exécuter son mandat ; et s'il s'agit d'un conflit ou d'un différend dans lequel un règlement n'a pas été effectué entre temps, le rapport du résultat de ses enquêtes, y compris ses recommandations, doit être fait au Ministre dans les quatorze jours de sa nomination ou dans tel délai prorogé que celui-ci peut accorder à l'occasion.

(4) Sur réception du rapport d'une commission d'enquête industrielle concernant quelque conflit ou différend entre employeurs et employés, le Ministre doit en fournir une copie à chacune des parties visées et publier ledit rapport de la manière qu'il juge appropriée.

(5) Une commission d'enquête industrielle se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le Ministre, et les dispositions des articles vingt-sept et vingt-huit de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme si elles étaient édictées à l'égard de cette commission, et la Commission peut déterminer sa propre procédure mais elle doit donner à toutes les parties l'occasion voulue de présenter une preuve et de formuler des observations.

(6) Le président et les membres d'une commission d'enquête industrielle touchent une rémunération et des frais au même taux que celui qui est payable aux membres d'une commission de conciliation prévue dans la présente loi.